



<b>Politique n° 1999-ED-05 :</b>	<b>Évaluation des apprentissages dans les écoles primaires et secondaires</b>  OBJECTIF : Établir un cadre de référence pour permettre à la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier et à ses écoles d'assumer les responsabilités qui leur sont confiées par la Loi sur l'instruction publique en matière d'évaluation des apprentissages des élèves du primaire et du secondaire.
----------------------------------	--

<b>Adoptée par résolution :</b>	<b>990922-ED-0028</b>
<b>Modifiée par résolution :</b>	<b>CC-080827-ED-0005</b> <b>CC-160525-ED-0103</b>
<b>Origine :</b>	<b>Services éducatifs</b>

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

### Glossaire

Les termes énumérés ci-après sont définis dans le but d'aider le lecteur à bien saisir le sens de la présente politique.

**Mesure :** Collecte de données à l'aide de divers moyens et leur analyse subséquente en vue d'estimer la progression et les acquis d'un élève.

**Compétence :** Le concept de compétence retenu dans le Programme de formation de l'école québécoise se définit comme suit : un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces des ensembles de ressources.

**Critères de réussite :** Conditions qui doivent être remplies pour obtenir le résultat attendu.

**Compétence transversale :** Le Programme de formation de l'école québécoise reconnaît la nécessité de développer chez tous les élèves des compétences intellectuelles, méthodologiques, personnelles et sociales ainsi que la capacité à communiquer. Les compétences transversales sont généralement développées dans des situations d'apprentissage et d'évaluation utilisées en vue d'acquérir des compétences disciplinaires. Ces compétences sont dites transversales en raison de leur caractère générique et du fait qu'elles se déploient à travers les divers domaines d'apprentissage. Elles ont, par définition, une portée plus large que les compétences disciplinaires puisqu'elles débordent les frontières de chacune des disciplines.

**Cycle :** Le programme d'études se divise en cinq cycles – 1<sup>er</sup> cycle du primaire : 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années, 2<sup>e</sup> cycle du primaire : 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années, 3<sup>e</sup> cycle du primaire : 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, 1<sup>er</sup> cycle du secondaire : 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années, 2<sup>e</sup> cycle du secondaire : 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années.

**Évaluation de fin de cycle :** Évaluation effectuée à la fin d'un cycle de deux ans qui tient compte d'un ensemble de tâches d'apprentissage. Elle sert à informer l'élève, l'enseignant et le parent sur le degré d'acquisition de connaissances ou d'habiletés de l'élève.

**Évaluation :** L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives. (MEES – *Politique d'évaluation des apprentissages*, 2003)

**Évaluation formative** : Processus d'évaluation continue et rétroaction positive sur la démarche d'apprentissage d'un élève.

**Plan d'intervention (PI)** : Document légal permettant de modifier ou d'adapter le programme d'études suivi par un élève.

**Jugement** : Opinion professionnelle sur la démarche d'apprentissage d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

**Attentes d'apprentissage** : Énoncé décrivant les résultats observables et établissant le degré d'acquisition de la connaissance, de l'habileté ou de l'attitude mesurée.

**MEES** : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

**Passage** : Le passage d'un élève à une classe supérieure, d'un cycle à l'autre ou d'un ordre d'enseignement à l'autre (du primaire au secondaire).

**PFEQ** : Programme de formation de l'école québécoise.

**Échelle descriptive (grille d'évaluation)** : Une série de lignes directrices pour noter les résultats des élèves. Une échelle descriptive décrit tous les aspects devant être évalués. Elle contient des échelons, décrit les différents niveaux de compétence, énumère les critères et comprend souvent des exemples.

**Normes et modalités d'évaluation des apprentissages** : Un document préparé par l'école qui décrit les normes d'évaluation et les modalités à suivre pour chacune des normes.



## 1.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier s'efforce à promouvoir la réussite de tous les élèves en les encourageant à participer activement à leurs apprentissages.

- 1.1 Les pratiques d'évaluation doivent se conformer à la Loi sur l'instruction publique, aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise, au régime pédagogique du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, à la politique sur l'évaluation des apprentissages, au Cadre de référence en évaluation des apprentissages et aux normes et modalités de chaque école.
- 1.2 Le but de l'évaluation est de faire progresser les apprentissages de l'élève et d'enrichir le processus enseignement-apprentissage afin de favoriser la réussite de l'élève.
- 1.3 L'évaluation et la rétroaction font partie intégrante du processus enseignement-apprentissage et de l'acte éducatif.
- 1.4 Au début du processus enseignement-apprentissage, les critères et les indicateurs utilisés aux fins de l'évaluation sont clairement expliqués à l'élève selon son niveau, son programme d'études ou les exigences du MEES.

- 1.5 Le processus d'évaluation doit fournir à l'élève des occasions variées et en nombre suffisant afin que celui-ci puisse démontrer qu'il a acquis les compétences prévues au programme d'études.
- 1.6 L'évaluation doit être fondée sur des valeurs de justice, d'égalité et d'équité. Elle doit être cohérente, rigoureuse et transparente, conformément aux orientations de la politique du MEES sur l'évaluation des apprentissages.

## **2.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

L'évaluation des apprentissages concerne à la fois les élèves, les parents, les enseignants, les écoles, la commission scolaire et le MEES, chacun selon leurs responsabilités respectives.

- 2.1 D'abord et avant tout, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier appuie les initiatives des écoles aux fins d'évaluation. Elle approuve l'utilisation d'outils d'évaluation élaborés par l'enseignant ou l'école pour mesurer et évaluer la progression de l'élève.
- 2.2 Chaque année, après avoir consulté les écoles, la commission scolaire détermine les matières obligatoires et les cycles qui seront assujettis à une évaluation sommative unique. Elle élabore ensuite les instruments de mesure et les moyens d'évaluation qui seront utilisés. L'évaluation peut avoir lieu à la fin de chaque cycle du primaire et à la fin du premier cycle du secondaire.
  - 2.2.1 L'évaluation de fin de cycle doit être basée sur des données qui représentent bien le degré de maîtrise des compétences du curriculum.
  - 2.2.2 Pour assumer sa responsabilité de rendre compte du rendement scolaire, la commission scolaire effectue régulièrement la collecte et l'analyse d'information sur la performance des élèves afin de favoriser leur réussite éducative.
- 2.3 La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier fournit aux écoles le soutien professionnel et technique dont elles ont besoin pour assurer le perfectionnement de leur personnel enseignant relié au processus d'évaluation et à l'élaboration d'instruments de mesure ou de pratiques d'évaluation.
- 2.4 La commission scolaire coordonne les mécanismes de liaison nécessaires à l'élaboration, par les écoles, de normes et de méthodes d'évaluation communes.
- 2.5 La commission scolaire voit à ce que toutes ses écoles utilisent le bulletin unique.
- 2.6 Chaque année, la commission scolaire rend compte au public du rendement scolaire de ses élèves et de la qualité de son système.

## **3.0 RESPONSABILITÉS DE L'ÉCOLE**

- 3.1 Chaque école est responsable de l'évaluation des apprentissages de ses élèves et de l'administration des épreuves prescrites par le MEES et la commission scolaire.
- 3.2 Chaque école établit annuellement les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, conformément à l'article 110.12 (3) de la Loi sur l'instruction publique.
  - 3.2.1 La responsabilité d'élaborer les normes et modalités d'évaluation relève à la fois des enseignants et des directeurs d'école. Lorsque le directeur d'école n'approuve pas la proposition des enseignants, il doit leur en donner les motifs, par écrit.

3.2.2 Les normes et modalités d'évaluation doivent préciser les éléments suivants :

- Le format du rapport sommaire à remettre aux parents;
- Pour chaque matière enseignée au premier et au deuxième trimestre, les compétences/éléments constitutifs à inclure dans le bulletin unique.
- À partir des compétences transversales choisies, celles qui feront l'objet de commentaires de l'enseignant et la nature des commentaires;
- Les dates choisies pour la distribution de la première communication aux parents et des premiers bulletins selon les dates limites obligatoires fixées par le MEES.

3.2.3 Au début de l'année scolaire, le directeur d'école s'assure de la création et de la transmission aux parents d'un sommaire des normes et modalités d'évaluation.

3.3 L'école utilise un large éventail d'instruments pour évaluer le niveau de développement des compétences d'un élève par rapport aux attentes du Programme de formation de l'école québécoise et, le cas échéant, de son plan d'intervention.

3.4 L'école voit à ce que l'aspect confidentiel de l'évaluation individuelle d'un élève soit respecté.

3.5 Chaque année, la commission scolaire rend compte à sa communauté du rendement scolaire de ses élèves.

#### **4.0 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE**

4.1 Le directeur d'école approuve, sur recommandation des enseignants, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages, conformément à l'article 96.15 (4) de la Loi sur l'instruction publique.

4.2 Le directeur d'école, en collaboration avec le personnel enseignant, supervise l'élaboration et la mise en œuvre des normes et modalités d'évaluation pour chacune des matières de chaque niveau ainsi que l'évaluation des compétences du PFEQ.

4.3 Le directeur d'école, en collaboration avec le personnel de l'école, est responsable du contrôle et de la révision annuelle des normes et modalités d'évaluation des apprentissages.

4.4 Le directeur d'école approuve les règles pour le classement des élèves, conformément à l'article 96.15 (5) de la Loi sur l'instruction publique.

4.5 Le directeur d'école détermine le classement d'un élève après avoir consulté les enseignants, les professionnels et les parents.

#### **5.0 RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANT**

5.1 L'évaluation des apprentissages scolaires doit être le souci premier de l'enseignant. L'enseignant doit utiliser un large éventail d'activités d'apprentissage et de techniques et d'instruments de mesure. Ceux-ci doivent être compatibles avec les approches pédagogiques utilisées et fournir une bonne description de la performance des élèves.

L'évaluation doit porter sur les compétences prévues au PFEQ et, le cas échéant, au PI.

- 5.2 L'enseignant doit utiliser l'évaluation formative pour soutenir le processus d'évaluation des apprentissages.
- 5.3 Les méthodes d'évaluation doivent bien représenter les objectifs et les contenus d'enseignement et d'apprentissage. L'enseignant doit expliquer à ses élèves les critères d'évaluation et les résultats de l'évaluation de leurs apprentissages.
- 5.4 L'enseignant doit fournir aux élèves l'occasion de démontrer l'acquisition des compétences prévues au PFEQ.
- 5.5 La rétroaction faite par l'enseignant doit être descriptive et opportune. Elle doit permettre à l'élève de se fixer de nouveaux objectifs d'apprentissage.
- 5.6 L'enseignant doit fournir à l'élève l'occasion de s'autoévaluer et de se fixer de nouveaux objectifs d'apprentissage.
- 5.7 L'élève qui effectue des travaux en équipe est évalué en fonction de sa contribution personnelle.
- 5.8 Le processus d'évaluation sommative sert à porter un jugement sur la performance d'un élève. Il doit porter sur les compétences du curriculum, être appliqué de façon constante et faire l'objet d'un suivi. L'interprétation des données recueillies par les mesures d'évaluation doit fournir une représentation juste et informative de la performance de l'élève au regard des objectifs d'enseignement.
- 5.9 L'enseignant doit utiliser toutes les activités d'apprentissage effectuées pour évaluer les apprentissages d'un élève. Ainsi, la note finale **ne doit pas** être calculée en faisant la moyenne des résultats formatifs et sommatifs.
- 5.10 L'évaluation de fin de cycle doit être représentative des résultats obtenus tout au long du processus d'évaluation. Le résultat ou la note reflète la performance de l'élève par rapport à une norme, une échelle descriptive ou une attente prédéterminée.

## 6.0 ÉVALUATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Veillez vous reporter à la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## 7.0 CLASSEMENT, PASSAGE ET SANCTION DES ÉTUDES

- 7.1 Il appartient au directeur d'école d'approuver, sur proposition des enseignants et des autres membres du personnel concernés, les règles de classement et de passage des élèves, conformément aux articles 13 et 13.1 du régime pédagogique.
- 7.2 Il appartient au directeur d'école de prendre la décision définitive concernant le classement d'un élève.
- 7.3 L'admission à un parcours de formation axé sur l'emploi, que ce soit un programme de préparation au marché du travail ou de préparation à un métier semi-spécialisé, est déterminée en fonction des règles prévues au régime pédagogique (articles 23.3, 23.4 et 23.5).
- 7.4 Dans le secteur de l'éducation des adultes, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exige de l'élève qu'il passe une épreuve aux fins de sanction dans chaque cours. Les épreuves qui relèvent des centres d'éducation des adultes sont élaborées selon les définitions propres au domaine et conformément aux normes provinciales.

## **8.0 RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE**

8.1 L'élève assume la responsabilité de ses apprentissages et de sa démarche d'apprentissage :

- en effectuant ses travaux personnels et ses devoirs selon les échéanciers afin qu'ils puissent être évalués;
- en demandant à se faire expliquer son évaluation, au besoin, et en révisant son travail à la lumière des commentaires de ses enseignants;
- en participant à des conférences dirigées par les élèves et/ou aux rencontres parents-enseignants, lorsque cela s'avère nécessaire.

## **9.0 RESPONSABILITÉS DU PARENT/TUTEUR**

9.1 Le parent/tuteur favorise les apprentissages de son enfant :

- en suivant de près sa démarche d'apprentissage et en accordant son appui;
- en se tenant au courant des politiques, procédures et attentes de l'école;
- en suivant les résultats des évaluations et en communiquant avec l'école sur tout sujet pouvant nuire à la progression des apprentissages de son enfant;
- en participant à des conférences dirigées par les élèves, aux rencontres sur le plan d'intervention et aux rencontres parents-enseignant;
- en veillant à ce que son enfant soit présent pendant les périodes d'examen.